

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS

La décision administrative appartient au préfet après avis du médecin de l'agence régionale de santé (ARS). Les services de la préfecture doivent enregistrer et instruire la demande. Si les conditions légales de l'admission au séjour pour raison médicale sont remplies, le préfet doit délivrer la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». En cas de refus par le préfet d'instruire la demande et/ou de délivrer la carte de séjour, l'opportunité d'un recours doit être évaluée en respectant strictement les délais applicables, qui peuvent être très courts (30 jours voire 48 heures).

REFUS D'ENREGISTREMENT OU D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- **Le préfet doit instruire et rendre une décision, d'admission ou de refus de séjour, au vu :**

- de l'avis médical transmis par le médecin de l'ARS (ou à Paris par le médecin chef du service médical de la préfecture de police);
- de l'ensemble des éléments non médicaux portés à sa connaissance (*voir Dépôt et instruction de la demande, p. 50*);
- et le cas échéant de l'avis du DG de l'ARS sur l'existence d'une ou plusieurs circonstances humanitaires exceptionnelles.

- **Si les services de la préfecture refusent d'enregistrer la demande ou de l'instruire (*voir Dépôt et instruction de la demande, p. 50*), il est recommandé :**

- de vérifier les dates et modalités des démarches déjà effectuées auprès des services de la préfecture et de l'ARS (dont les courriers déjà envoyés ou reçus), ainsi que l'éventuelle perte du dossier par les services;
- de vérifier l'opportunité de la demande, notamment au regard de ses conditions médicales (*voir Évaluation préalable de la demande, p. 43*);

de vérifier la cause du dysfonctionnement des services de la préfecture (refus illégal d'instruire une demande pour défaut de passeport, pour défaut de justificatif de résidence habituelle en France depuis plus d'un, pour défaut de justificatif d'adresse autre qu'une attestation de domiciliation administrative ; ou encore en cas de procédure d'asile en cours, de mesure d'éloignement antérieure, ou de demande concernant un citoyen de l'UE, etc.) ;

d'essayer d'y remédier notamment, s'ils sont joignables, en prenant attache (téléphone, télécopie, voire dans certains cas accompagnements sur place) avec les services de la préfecture afin d'échanger sur la réglementation applicable ;

si le blocage persiste, de saisir les services de la préfecture de la demande par un courrier recommandé (en conserver une copie signée du demandeur), précisant les démarches effectuées (dates et modalités) et les motifs d'admission au séjour (L 313 11 11° Cesda, etc.). Ce courrier aux services administratifs de la préfecture doit impérativement respecter le secret médical et ne pas révéler d'informations relatives à l'état de santé et à la prise en charge du demandeur. Un certificat médical non descriptif (CND) du médecin traitant peut utilement y être joint (*voir Rapport médical pour le droit au séjour, p. 312*), le courrier précisant que le demandeur est dans l'attente de transmettre le rapport médical sous pli confidentiel au médecin de l'ARS dans les conditions que le préfet voudra bien lui indiquer ;

d'évaluer avec un travailleur social et/ou une association spécialisée les possibilités d'un recours contentieux y compris en urgence (jugement en 2 ou 3 mois), rendant nécessaire le recours à un avocat (payant, ou à l'aide juridictionnelle *voir Aide juridictionnelle, p. 129*).

• **Si le refus d'enregistrement ou d'instruction de la demande concerne un étranger en séjour régulier** (demande de renouvellement, demandeur sous récépissé asile demandant son admission au séjour pour raison médicale, changement de statut, par exemple d'étudiant à étranger malade, etc.), il faut veiller à conserver la preuve que les démarches en préfecture (ou l'envoi postal de la demande en cas de procédure par correspondance) ont bien été effectuées dans les deux mois (4 à 8 semaines de préférence) précédant l'expiration du dernier titre de séjour ou récépissé. En pratique, soit une attestation de ces démarches sera délivrée par les services de la préfecture, soit il faudra en attester par l'envoi d'un courrier en recommandé (*voir supra*). En outre, tant l'envoi de ce courrier que l'évaluation de l'opportunité d'un recours (contentieux) permettant d'éviter la rupture des droits au séjour, au travail et aux prestations

Le secret médical doit être préservé

Les échanges et courriers (demandes, recours) avec les services administratifs de la préfecture ne doivent pas révéler d'informations médicales.

Pour consulter des **modèles de courrier** : *voir www.comede.org*, rubrique Services, Formulaires et modèles. Pour vérifier l'actualité de ces modèles, les précautions à prendre et les possibilités de recours : *voir Permanence téléphonique socio-juridique du Comede, p. 3*.



sociales, devront être réalisés si possible au plus tard dans les jours suivants l'expiration du dernier titre de séjour ou récépissé. Le jour de l'expiration de son titre ou récépissé de séjour, ou les jours suivants, l'étranger devra également se présenter de nouveau en préfecture pour demander la délivrance d'un nouveau récépissé, et en conserver la preuve (*voir Dépôt et instruction de la demande, droit à la délivrance des récépissés, p. 56*). En cas de refus, un recours contentieux en référé pourra être exercé par un avocat dans les semaines qui suivent.

ADMISSION AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE : CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE (CST) ET NON APS

ATTENTION AUX MOTIFS DES CONVOCATIONS EN PRÉFECTURE

Une convocation en préfecture peut avoir des motifs variés : remise d'un titre de séjour ou d'un récépissé, notification d'un refus de séjour avec délai de recours de 48 heures ou de 30 jours, confiscation du passeport, interpellation et placement en CRA (*voir p. 113*). Bien lire la lettre de convocation et les pièces demandées, et se renseigner sur les pratiques préfectorales variables d'une préfecture à l'autre.

- **En pratique, l'étranger admis au séjour est convoqué par écrit par la préfecture pour venir retirer sa carte de séjour**, le lieu de convocation pouvant être différent du lieu de demande. C'est lors de cette convocation que vont lui être réclamés le montant complémentaire du droit de « visa de régularisation », la taxe Ofii et le droit de timbre, qui devront être acquittés en timbres fiscaux ordinaires (*voir Le coût des démarches préfectorales, p. 68*).

- **Une carte de séjour temporaire (CST) doit être délivrée lorsque les conditions légales (L 313-11 1° Ceseda) sont remplies** (*voir Évaluation préalable des conditions de la demande, p. 43*). Elle porte la mention « vie privée et familiale » commune aux autres motifs d'admission au séjour de l'article L 313 11 du Ceseda (ce qui permet l'absence de révélation au tiers du statut « d'étranger malade » de son bénéficiaire). Cette carte de séjour permet d'exercer de plein droit toute activité professionnelle.

- **La durée de validité de la CST** doit être équivalente à la durée nécessaire des soins évaluée par le médecin de l'ARS (circ. min. du 12 mai 1998 et du 5 mai 2000) dans la limite maximum d'une année (L 313 1 Ceseda).

- **La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS le plus souvent de 3 à 6 mois) ou d'un autre titre de séjour (carte de séjour visiteur ou salarié, etc.), à la place d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale, ne peut concerner que les étrangers qui ne justifient pas de leur résidence habituelle en France.** Cette condition est interprétée par les préfectures comme une résidence

de moins de 1 an en France (circ. min. du 11 mai 1998). La délivrance d'une APS, souvent sans droit au travail et qui ne permet pas de bénéficier de tous les droits sociaux (*voir Étrangers malades, p. 146*), notamment l'allocation adulte handicapé (AAH), à la place d'une CST, constitue une pratique très répandue dans certaines préfectures quand bien même l'intéressé(e) réside en France depuis plus de 1 an. Après évaluation de la situation et formalisation d'une lettre A/R valant recours gracieux au préfet, cette pratique justifie un recours contentieux avec le soutien d'un avocat (*voir Aide juridictionnelle, p. 129*). Le juge administratif donne alors raison au demandeur démontrant sa résidence en France depuis plus de 1 an (CE, 28 décembre 2001, n° 231801; TA Toulouse, 3 mai 2012, n° 1104912; a contrario CAA Bordeaux, 6 avr. 2010, n° 09BX02188, etc.), ainsi que dans certaines circonstances lorsque cette durée est moindre (CAA Lyon, 12 juill. 2012, n° 11LY02636 : *a droit à une carte de séjour de 1 an car ayant sa résidence habituelle en France un Algérien installé chez ses parents depuis 9 mois à la date de la décision du préfet*).

- **S'agissant des Algériens**, le préfet a l'obligation de leur délivrer un certificat de résidence algérien (CRA) de 1 an (art. 6.7° accord fr. alg.; CAA Lyon, 9 déc. 2008, n° 06LY01344; TA Marseille, 22 nov. 2011, n° 1104936; CAA Lyon, 12 juill. 2012, n° 11LY02636), sauf défaut de résidence habituelle en France justifiant alors la délivrance d'une APS de 3 à 6 mois (titre III du protocole à l'accord fr. alg.; CAA Marseille, 14 avr. 2011, n° 10MA00700).

- **Dans l'hypothèse où la délivrance d'une APS (et non d'une CST) est possible en raison de l'absence de résidence en France du demandeur depuis plus de 1 an**, cette APS peut être renouvelée pendant la durée des soins et doit être transformée en CST dès la condition de 1 an de résidence en France remplie. Cette APS (*voir facsimilés, guide 2008*) ne doit pas comporter de mention, du type « pour soins », permettant au tiers d'identifier le statut d'étranger malade de son bénéficiaire. Ce dernier peut s'adresser aux services des étrangers de la préfecture pour solliciter une autorisation provisoire de travail (APT) sur présentation d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche (circ. min. 5 mai 2000), la réglementation étant floue et les pratiques des préfectures variables sur les modalités d'instruction de cette demande.



REFUS D'ADMISSION AU SÉJOUR ET RECOURS CONTENTIEUX CONTRE UNE OQTF

Les recours contentieux (délais de recours, formalisation d'une demande d'aide juridictionnelle, possibilités d'obtenir une décision de justice en urgence) nécessitent des connaissances spécifiques :

obtenir le soutien d'une association et/ou d'un travailleur social compétents, pouvant faire le lien avec un avocat spécialisé, est indispensable.

• **Le refus d'admission au séjour se matérialise généralement par la notification d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) (voir *Protection contre les mesures d'éloignement*, p. 94).** En cas de rejet d'une demande

d'admission au séjour sans OQTF (on parle alors d'invitation à quitter le territoire ou IQF), ce qui est très rare, les développements ci dessous restent valables (le délai de recours, mentionné sur la décision, est toutefois de 2 mois).

• **Il est important de bien lire la décision administrative pour connaître (voir *facsimilés*, OQTF, guide 2008) :**

les motifs de la demande et du refus (sous les paragraphes commençant par « *Considérant que* » la décision résume la situation administrative et familiale du demandeur et, un peu plus loin, les réponses données par le médecin de l'ARS dans son avis médical);

les voies et délais de recours (souvent indiqués au verso de la décision), ce qui permettra de déterminer le degré d'urgence; si la décision ne mentionne pas les voies et délais de recours, aucun délai de recours n'est opposable à l'étranger;

l'existence éventuelle d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) accompagnant l'OQTF (indiquée en fin de décision sous le paragraphe intitulé « ARRÊTE »);

le délai de départ volontaire, qui est en principe d'un mois (indiqué en fin de décision sous le paragraphe intitulé « ARRÊTE »).

• **Le délai de recours contentieux contre une OQTF est de 30 jours à compter, non de la date figurant sur la lettre de refus, mais de la remise du pli postal en A/R à l'étranger ou à un tiers autorisé à se voir remettre ce pli** (en cas de notification non postale et de délai de recours de 48 heures, voir *infra*). Il convient de vérifier rapidement (justificatif postal à l'appui) le jour de la réception de la décision par l'étranger (pour information, muni du numéro de l'A/R, il est possible de consulter et d'imprimer la date de remise sur le site Internet de la poste : [http://www.laposte.fr/Particulier/Profiter de nos services en ligne/Suivre vos envois](http://www.laposte.fr/Particulier/Profiter_de_nos_services_en_ligne/Suivre_vos_envois)). Si l'étranger n'est pas allé retirer son recommandé au bureau de poste pendant le délai de garde de 14 jours, le courrier retourne à l'administration et est réputé notifié le premier jour de la présentation à l'adresse postale (date de l'avis de passage). Ce délai ne court toutefois pas



si l'administration a commis une erreur dans le libellé de l'adresse postale de l'étranger, ou si elle ne lui a pas notifié à sa dernière adresse postale à condition que l'étranger puisse prouver qu'il l'a informée de cette adresse.

• **Afin de s'engager dans un recours utile, il est indispensable que l'étranger remplisse les conditions (médicales ou autres) pour bénéficier d'un droit au séjour (voir *Évaluation préalable de la demande*, p. 43), et/ou qu'il puisse être protégé contre le prononcé ou l'exécution d'une mesure d'éloignement (voir *Éloignement et enfermement des étrangers*, p. 94).**

• **En pratique, le dépôt contre attestation (ou l'envoi en A/R) d'une demande d'aide juridictionnelle (AJ) au bureau d'aide juridictionnelle doit impérativement intervenir dans le délai de 30 jours suivant la notification postale de l'OQTF.** Cette demande d'AJ interrompt le délai de 30 jours, et un nouveau délai de 30 jours s'ouvrira pour déposer le recours devant le tribunal à compter de la notification de la décision (favorable ou défavorable) du bureau d'AJ (voir *Aide juridictionnelle*, p. 129). Dans l'hypothèse où l'attribution de l'AJ ne serait pas possible (ressources du foyer au dessus du plafond de l'AJ, etc.), le recours (« requête ») doit parvenir (en A/R) au tribunal administratif avant l'expiration du délai de 30 jours : en cas d'urgence, il peut être faxé, à condition d'être régularisé (envoi de 3 exemplaires dont 1 original au tribunal) dans les meilleurs délais. Il peut également être déposé dans la boîte aux lettres du tribunal après avoir été horodaté (chaque tribunal administratif dispose d'un horodateur et d'une boîte aux lettres accessibles vingt quatre heures sur vingt quatre). Attention : l'envoi au tribunal d'un recours contre une OQTF avant le dépôt d'une demande d'AJ au bureau d'AJ fait obstacle au bénéfice de l'AJ (L 512 1) et doit être évité si la personne peut bénéficier de l'AJ et n'est pas en mesure de payer les honoraires d'un avocat.

• **En cas d'OQTF notifiée par la voie administrative (au guichet de la préfecture ou par l'entremise d'un fonctionnaire de police) et assortie d'un délai de recours contentieux de 48 heures, l'étranger doit impérativement faire parvenir son recours au tribunal (par fax ou dépôt dans la boîte aux lettres après horodatage; éviter tout envoi A/R) dans le délai de 48 heures (délai d'heure à heure). Ce recours signé par l'étranger devra mentionner qu'il demande l'aide juridictionnelle, préciser une adresse fiable où recevoir du courrier, et être accompagné d'une copie intégrale de la décision contestée. Attention : ni une demande au bureau**

ATTENTION

Bien retirer à la poste les envois recommandés dans le délai de garde de 14 jours

ATTENTION

L'exercice d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux de 30 jours contre une OQTF.



En cas d'OQTF assortie d'un délai de recours de 48 heures, consulter les modèles de recours et les précautions à prendre avant et après l'envoi du recours sur www.comede.org, rubrique Services, Formulaire et modèles, Droit au séjour pour raison médicale, Courriers de demandes en préfectures et recours types.

d'AJ, ni un recours gracieux ne permettent d'interrompre ce délai de recours de 48 heures. En revanche, si l'OQTF a été notifiée par voie postale avec mention d'un délai de recours de 48 heures, ce dernier n'est pas opposable et c'est le délai de recours de 30 jours qui va s'appliquer avec possibilité d'interrompre ce délai par une demande d'aide juridictionnelle (*voir supra*).

• **Devant le juge, si les conditions médicales de l'admission au séjour sont contestées, il va être nécessaire, avec l'accord de l'intéressé, de lever le secret médical par la production de certificats médicaux détaillés**, à défaut de quoi, faute d'intervention dans la procédure contentieuse actuelle d'un expert médical aux côtés du juge (exceptionnel, *voir par exemple CE, 30 juin 2003, n° 252621*), l'étranger ne pourra emporter la conviction du juge (*CAA Paris, 25 juin 2008, n° 07PA02071*). Les certificats médicaux (des médecins traitants, d'autres médecins exerçant en France ou dans le pays d'origine, etc.) et autres documents médicaux (*voir Recueil ADDE, Comede, La Cimade, Pièces prises en considération*) adressés au juge devront être très pédagogiques : afin d'éviter une banalisation de certaines pathologies graves, ils devront revenir sur les risques d'exceptionnelle gravité qu'impliquerait le défaut de prise en charge médicale, même si ces risques ne sont pas contestés dans l'avis du médecin de l'ARS ; ils devront aussi expliciter clairement les raisons pour lesquelles les soins appropriés ne seront pas possibles en cas de retour dans le pays d'origine (*voir Rapport médical pour le droit au séjour, p. 312 ; voir aussi Recueil ADDE, Comede, La Cimade, Dimension globale de l'accès aux soins*). Un échange avec des médecins quand cela est possible, ou à défaut la consultation de la documentation médicale (*voir Instruction ministère de la Santé du 10 novembre 2011 et ses annexes*), est indispensable à l'avocat pour exercer un recours utile. Ce dernier pourra aussi demander au juge la communication de l'avis médical rendu par le médecin de l'ARS.

• **Dans certains cas (risque de licenciement ou de perte de droits sociaux comme l'AAH), et au regard des longs délais de jugement devant certains tribunaux administratifs, un recours complémentaire en référé peut être déposé** avec le concours d'un avocat pour permettre de suspendre à bref délai (1 à 3 mois) la décision de refus de renouvellement d'admission au séjour (*CE, 26 nov. 2010, n° 342790 ; TA Cergy Pontoise, 17 nov. 2008, n° 0811674 ; TA Versailles, 27 mai 2008, n° 0804615*).



Avec l'aide d'un médecin, il reste parfois pertinent d'adresser au préfet, en parallèle au recours contentieux (*si ce dernier a pu être exercé dans le délai de recours de 30 jours ou de 48 heures, voir supra*), une demande d'abrogation de l'OQTF dans deux hypothèses fondées sur des éléments médicaux nouveaux :

lorsque le préfet a pris l'OQTF (ou une autre mesure d'éloignement) sans avoir consulté le médecin de l'ARS, par exemple en cas de rejet d'une demande de titre de séjour sur un motif autre que médical ;

lorsque l'état de santé de l'étranger s'est aggravé depuis la notification de l'OQTF.

L'opportunité d'une telle demande en abrogation, en parallèle à un recours contentieux, est à évaluer en fonction des chances d'obtenir un avis favorable du médecin de l'ARS, et de l'intérêt à demander à ce dernier de respecter les recommandations émises par le ministère de la Santé (*voir instr. min. du 10 nov. 2011, notamment sur le VIH et les hépatites*).

Dans ces cas, la lettre de recours en abrogation au préfet (voire le recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur) ne doit comporter aucune information relative à l'état de santé et à la prise en charge médicale de l'étranger mais indiquer que des éléments médicaux nouveaux, contenus dans le rapport médical joint sous pli confidentiel établi par un praticien hospitalier ou un médecin agréé à l'attention du médecin de l'ARS, justifient l'admission au séjour.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES, POUR EN SAVOIR PLUS

**ADDE, Comede,
La Cimade**

Recueils annuels de jurisprudence sur l'admission au séjour pour raison médicale.

Gisti, Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure (dont modèles de recours), Les notes pratiques, Gisti, juin 2011